

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-018268

Monsieur X

Directeur

IFAT

95, rue de Neuf Mesnil

Cité de l'Entreprise

59750 FEIGNIES

Lille, le 19 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **28 février 2025**
Autorisation CODEP-LIL-2024-030586

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0383**
N° SIGIS : T59018

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection lors de la mise en œuvre radiographie industrielle, une inspection a eu lieu le 28 février dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspectrices ont examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle.

L'inspection s'est déroulée en présence du suppléant du conseiller en radioprotection (CRP) et de la directrice d'affaires. Le directeur de l'établissement a assisté à une partie de l'inspection ainsi qu'à la réunion de clôture.

En complément de l'analyse documentaire effectuée en salle, les inspectrices ont effectué une visite de l'ancien local où était située la cabine autoprotégée, le nouveau local ainsi les locaux qui seront concernés par une extension d'activité future.

À l'issue de cette inspection, les inspectrices considèrent que l'accueil et l'organisation mise en œuvre ont permis que l'inspection se déroule dans des conditions optimales. Elles soulignent la disponibilité de l'équipe, la transparence tout au long des échanges et l'implication du CRP ainsi que la rigueur des documents élaborés.

Les inspectrices ont noté positivement la volonté de la direction de désigner un deuxième CRP afin d'assurer la continuité de service.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, certains écarts ont été relevés. Ils portent sur :

- la situation administrative,
- l'organisation de la radioprotection,
- le programme des vérifications,
- la procédure d'événements significatifs de radioprotection.

Certains points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASN. Ils sont repris dans la partie III.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site [Légifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr) dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-138 du code de la santé publique, font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137.

De plus, conformément à l'article 9 de la décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021, en application de l'article R. 1333-138 du code de la santé publique, font notamment l'objet d'une simple information de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications suivantes :

- a) le changement de conseiller en radioprotection ;
- b) le changement du représentant de la personne morale ;
- c) la modification d'une enceinte d'appareil émettant des rayonnements X n'ayant pas d'impact sur la radioprotection, sous réserve de mettre à jour et de tenir à disposition le rapport technique exigé à l'article 13 de la décision du 13 juin 2017 susvisée.

Les inspectrices ont constaté que le représentant de la personne morale a changé, et que l'établissement a le projet de désigner un deuxième CRP.

Demande II.1

Procéder à la déclaration de ces changements sur le téléservice de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Gestion des événements significatifs

Conformément à l'article L.1333-13 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.

Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article [L.1333-7](#), sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Le guide n°11 de l'ASN fixe les critères de déclaration des événements.

Les inspectrices ont constaté que le responsable de l'activité nucléaire n'a pas défini les critères de déclaration des événements significatifs ainsi que la procédure de déclaration à l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Demande II.2

Rédiger et transmettre la procédure de déclaration des événements significatifs en radioprotection en vous aidant du guide précité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constat d'écart III.1

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

- a) une dose efficace supérieure à 6 millisieverts (hors radon et situations d'urgence radiologique),
- b) une dose équivalente supérieure à 15 mSv pour le cristallin,
- c) une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

- a) une dose efficace supérieure à 1 millisievert,
- b) une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspectrices ont constaté que l'évaluation des risques menée n'est pas conclusive. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs et conclure quant à leur classement et aux dispositions de prévention (port d'équipements de protection individuelle), de suivi dosimétrique et de suivi médical à mettre en œuvre. Il convient de compléter l'étude.

Constat d'écart III.2

Renouvellement de la vérification initiale d'un équipement

L'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, introduit les vérifications qui doivent être réalisées.

Le programme que vous avez présenté ne mentionne pas les vérifications initiales et renouvelées de votre appareil de radiographie industrielle.

Le générateur à rayon X utilisé, étant un appareil mobile (même s'il est utilisé à poste fixe dans votre établissement), doit bénéficier d'une vérification initiale réalisée par un organisme accrédité et son renouvellement est annuel.

Constat d'écart III.3

Programme de vérification

Les inspectrices ont consulté un document faisant références aux notions de contrôles d'ambiance et de contrôles techniques, bien que ces termes ne soient plus en usage depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 Octobre 2020.

Elles ont également noté que la vérification périodique d'ambiance est assurée par dosimétrie passive d'ambiance trimestrielle d'une part et par des mesures instantanées mensuelles à l'aide d'un radiamètre d'autre part.

Il convient de réviser le programme de vérification avec l'ensemble des vérifications applicables à votre installation avec les périodicités de renouvellement jugées adéquates par l'employeur et à minima celle précisée dans l'arrêté précité.

Observation III.4

Organisation de la radioprotection

Conformément au chapitre III de l'article R1333-18 du CSP, le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspectrices ont noté le projet de nomination d'un second CRP au sein de l'établissement. A sa désignation, il conviendra de définir la répartition des missions, les responsabilités et les moyens alloués à chaque personne compétente en radioprotection.

Observation III.5

Support de formation et information

Le titre III de l'article R. 4451-58 du code du travail précise les informations que doit contenir le support de formation à la radioprotection des travailleurs.

Les inspectrices ont consulté le support de formation élaboré par la personne compétente en radioprotection, ce support ne mentionne pas les coordonnées des deux PCR. Il convient d'ajouter cet élément au support et de veiller à la traçabilité de la formation.

Observation III.6

Rapport de vérifications

Les inspectrices ont examiné les rapports de vérifications internes, dans lesquels des mesures sont effectuées à l'aide d'un appareil de mesure, toutefois, la date de sa dernière vérification d'étalonnage n'est pas mentionnée.

Il conviendra, pour les prochaines vérifications, de compléter chaque rapport avec l'appareil de mesure utilisé et la date de vérification de son étalonnage.

Observation III.7

Rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591

Les inspectrices ont constaté que le rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591, établi par une société externe, ne comporte pas de plan de l'installation avec la description des protections biologiques, bien que ce plan figure dans d'autres documents. **Il serait donc nécessaire d'annexer ce plan de l'installation au rapport de conformité.**

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ